

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 4 Mars 2019

P.V. N° 23

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 183 – LE REVEST 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 20.01.2019.

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur du REVEST 1 susceptible d'être suspendu.

En attente de renseignements complémentaires.

• N° 185 – CANNET DES MAURES 1 / STE MAXIME 2, U17 D3 poule C du 09.02.2019.

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de STE MAXIME du 20.02.2019 à 16h31,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental U17 D3 poule C du 09.02.2019 CANNET DES MAURES 1 / STE MAXIME 2 du joueur du CANNET DES MAURES 1 OLLEON Sean lic. n° 2546426135 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du CANNET DES MAURES,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 29.11.2018 sanctionnant le joueur OLLEON Sean du CANNET DES MAURES licence n° 2546426135 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 19.11.2018,

Vu feuilles de matchs des rencontres officielles effectivement jouées par le CANNET DES MAURES 1 depuis le 19.11.2018 jusqu'au 09.02.2018,

1/ RAMATUELLE FC 1 / CANNET DES MAURES 1, champ. U17 D3 poule C du 24.11.2018,

2/ CANNET DES MAURES 1 / LES ARCS 2, champ. U17 D3 poule C du 02.12.2018,

3/ PUGET SUR ARGENS 2 / CANNET DES MAURES 1, champ. U17 D3 poule C du 19.01.2019,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres 1 et 2,

- que la rencontre 3 PUGET SUR ARGENS 2 / CANNET DES MAURES 1 n'a pas eu lieu pour cause de forfait,

- qu'il a participé à la rencontre du 09.02.2019 CANNET DES MAURES 1 / STE MAXIME 2 championnat départemental U17 D3 poule C en état de suspension,

- qu'il a donc purgé deux matches sur les trois prévus,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat départemental U17 D3 poule C du 09.02.2019 CANNET DES MAURES 1 / STE MAXIME 2 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter Des R.S. du District) et inflige au joueur **ALLEON Sean lic. n° 2546426135 du CANNET DES MAURES 1 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 11.03.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES (art. 226.4 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 188 – LE REVEST 1 / LA SEYNE FC 1, U19 D1 du 24.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel du REVEST du 22.02.19 à 16h36, avec copie à LA SEYNE FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au REVEST 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 189 – ROUGIERS 1 / FLAYOSC AC 1, U19 D2 Poule B du 10.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de FLAYOSC AC du 08.02.19 à 14h29,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de ROUGIERS pour cette rencontre du 10.02.2019,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROUGIERS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à FLAYOSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 190 – SC NANS 1 / GARDIA CLUB 3, U15 D3 poule B du 23.02.2019.**

Réserves confirmées de SC NANS sur l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de SC NANS recevables en la forme,

Vu feuilles de match des dernières rencontres officielles effectivement jouées pour les équipes 1 et 2 du GARDIA CLUB en Coupe du Var du 10.02.2018 T. HOPITAL-PTT TOULON 1 / GARDIA CLUB 1 et en championnat Départemental U15 D2 du 10.02.2019 US VAL ISSOLE 1 / GARDIA CLUB 2 poule B,

Attendu :

- que les équipes du GARDIA CLUB 1 et GARDIA CLUB 2 ne jouaient pas le même jour ou le lendemain,

- que les cinq joueurs suivants : RIVOYRA Matéo, licence U17 n° 2547027280, KRAIEM Ramzi, licence U15 n° 2547240673, QUERVEL Lonni, licence U14 n° 2547976417, DUCHEMIN Kodjo, licence U14 n° 25459986624, MATHLOUTHI Yanis, licence U15 n° 2545956185, inscrits sur la feuille de match de la rencontre SC NANS 1 / GARDIA CLUB 3 en U5 D3 poule B du 23.02.2019 ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure en U15 D2 poule B US VAL ISSOLE 1 / GARDIA CLUB 2 du 10.02.2019,

- que l'équipe du GARDIA CLUB 3 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 3**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 191 – FREJUS ST RAPHAEL 2 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Coupe du Var Seniors du 24.02.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 24.02.19 à 9h32, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion
Lundi 11 Mars 2019

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI